

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation 12 juillet 2023 présentée par l'entreprise CHARIER,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0768

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement, rue de la Gare (dans sa section comprise entre l'allée des Buzardières et la rue St-Marguerite) à Saint-Herblain, ne seront pas terminés à la date prévue. Il convient de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0768 -
Prorogation de l'arrêté
DPR-2023-0249 -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux d'entretien
et d'aménagement –
rue de la Gare –
du 22 juillet
au 31 août 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2023-0249 en date du 28 mars 2023 est prorogé jusqu'au 31 août 2023.

ARTICLE 2 : Du 22 juillet au 31 août 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

CIRCULATION INTERDITE : sur une portion de la rue de la Gare, une déviation empruntant la rue Jean-Marie Brûlé, l'allée de la Bourgonnière, la rue de la Gare et inversement, sera mise en place par l'entreprise

- stationnement interdit au droit des travaux ;
- neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux ;
- selon les nécessités et le phasage de réalisation du chantier, mise en place ponctuellement d'une signalisation gérant la circulation automobile par panneaux B15/C18 ou par feux tricolores ;
- maintien permanent de la circulation automobile sur une file ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours habituels avant 7h30 ou après 17h00. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise CHARIER, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 JUILLET 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 17 juillet 2023